

A 78/2/7

ARREST VAN 6 JULI 1979
in zaak A 78/2

Inzake :

de vennootschap naar het recht van de Staat Delaware (Verenigde Staten van Noord-Amerika) PFIZER INCORPORATED

tegen

1. de besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid MEDITEC B.V.
en
2. Antonius Johannes Th. VAN DEN BROEK

*

*

*

ARRET DU 6 JUILLET 1979
dans l'affaire A 78/2

En cause :

la société de droit nord-américain (Etat du Delaware - Etats-Unis d'Amérique du Nord) PFIZER INCORPORATED

contre

1. la société à responsabilité limitée MEDITEC B.V.
et
2. Antonius Johannes Th. VAN DEN BROEK

procestaal : nederlands - langue de procédure : le néerlandais

Traduction

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

Dans la cause A 78/2

Vu la copie certifiée conforme du jugement de l'Arrondissementsrechtbank de Bois-le-Duc (Pays-Bas) du 31 mars 1978, reçue au greffe de la Cour de Justice Benelux le 4 septembre 1978, en cause la société de droit nord-américain (Etat du Delaware - Etats-Unis d'Amérique du Nord) Pfizer Incorporated, dont le siège est établi à Brooklyn (Etat de New York) contre 1. la société à responsabilité limitée Meditec B.V., dont le siège est établi à Elsendorp, commune de Gemert (Pays-Bas) et 2. Antonius Johannes Th. van den Broek, domicilié à Son, commune de Son en Breugel (Pays-Bas), soumettant à la Cour Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, des questions d'interprétation de l'article 13, littéra A de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits (LBM) ;

QUANT AUX FAITS :

Attendu que le Tribunal énonce comme constants les faits suivants auxquels doit s'appliquer l'interprétation à donner par la Cour de Justice Benelux :

qu'en vertu de dépôts effectués auprès du Bureau Benelux des marques, Pfizer a droit à la marque verbale "Mecadox", à la marque figurative "Pfizer" et à la marque verbale "Pfizer", ces marques désignant un produit que l'on ajoute aux aliments pour bétail et qui favorise la croissance ;

que Meditec a mis en circulation ce produit, ou du moins une imitation, et partant, un produit similaire, sous le couvert desdites marques ;

qu'à l'époque, Van den Broek était l'unique directeur de Meditec, qui a accompli, en fait, les agissements incriminés de Meditec ou, du moins, en a eu la direction ;

QUANT A LA PROCEDURE DEVANT L'ARRONDISSEMENTSRECHTBANK DE BOIS-LE-DUC :

Attendu que le Tribunal expose :

a) que Pfizer a soutenu que Meditec et Van den Broek portent atteinte à ses droits à la marque en commercialisant aux Pays-Bas une imitation du produit Mecadox conditionné dans des imitations de sacs de Pfizer-Italiana, sur lesquels sont imitées les marques de Pfizer ;

b) que Pfizer a conclu par ces motifs à ce qu'il plût au Tribunal :

- "1. interdire à Meditec et à Van den Broek tout emploi des marques de Pfizer figurant sous les numéros 074898, 074910 et 081210 dans le Registre Benelux des marques ou de tous signes ressemblants, si ce n'est pour des produits mis en circulation sous ces marques par Pfizer ou en son nom ;
2. ordonner à Meditec et à Van den Broek de fournir à Pfizer, au plus tard dans les deux semaines à compter de la signification du jugement à intervenir, le relevé complet de tous ceux à qui ils ont fourni, à un quelconque moment, des produits sous les marques citées au point 1 ci-dessus et appartenant à Pfizer, avec la spécification des dates de livraison et des quantités fournies ;
3. ordonner à Meditec et à Van den Broek de faire savoir par écrit, au plus tard une semaine après la communication du relevé visé au point 2 ci-dessus, aux clients figurant sur cette liste qu'il s'est trouvé, parmi les fournitures de Meditec, des produits sur lesquels les marques de Pfizer n'ont pas été apposées par celle-ci ou en son nom ;
4. ordonner à Meditec et à Van den Broek de fournir à Pfizer, dans les huit jours de la signature du jugement à intervenir, un relevé complet de tous ceux auprès desquels ils se sont approvisionnés, à un quelconque moment, en aliments pour bétail, en constituants de ces produits ou en additifs portant les marques de Pfizer énumérées à l'alinéa 1er ci-dessus ou l'une d'entre elles, avec la spécification des dates de livraison et des quantités fournies ;
5. prononcer au profit de Pfizer, à charge distinctement de Meditec et de Van den Broek, une astreinte pour chaque transgression des obligations et interdictions précitées, soit :

Traduction

- a) la somme de 10.000 fl pour chaque écrit de Meditec et de Van den Broek ou pour chaque kilogramme de produits qui constitueraient une violation de l'interdiction visée sous 1 ;
- b) la somme de 10.000 fl pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle Méditec et Van den Broek, ou l'un d'eux, ne se conformeraient pas aux obligations visées aux points 2 à 4 ;"

Attendu que le Tribunal expose comme suit la défense présentée par Meditec : 1) qu'elle n'a pas commercialisé du pseudo-Mecadox conditionné dans des imitations d'emballages de Pfizer-Italiana mais bien du Mecadox d'origine dans un emballage original de Pfizer-Italiana, produit mis en circulation avec son conditionnement par Pfizer elle-même ou par ses licenciés et 2) que les diverses prétentions de Pfizer sont excessives ;

Attendu que le jugement du Tribunal constate ensuite que Van den Broek s'est associé aux défenses de Meditec et qu'il y a ajouté, pour ce qui le regarde personnellement, qu'il n'a agi dans cette affaire qu'en sa qualité de directeur de Meditec et qu'il ne peut donc pas être tenu personnellement responsable ;

Attendu qu'estimant qu'à propos desdites défenses, se posent des questions d'interprétation de l'article 13, littéra A de la LBM, le Tribunal a prié la Cour de Justice Benelux de se prononcer au sujet des questions suivantes relatives à l'interprétation de l'article précité :

- "1. L'article précité implique-t-il que, eu égard aux faits constants articulés ci-dessus et aux soutènements et défenses des parties, Meditec et Van den Broek doivent prouver que le Mecadox commercialisé par eux et conditionné sous emballage Pfizer-Italiana portant l'inscription des marques de Pfizer a été mis en circulation par Pfizer elle-même ou par ses licenciés ? Ou bien l'article précité implique-t-il que, eu égard auxdits faits, soutènements et défenses, Pfizer doit prouver que le Mecadox commercialisé par Meditec et Van den Broek et conditionné sous emballage Pfizer-Italiana constitue une imitation ? Ou bien l'article précité ne donne-t-il aucune indication décisive, ou même aucune indication du tout, concernant la charge de la preuve ?

2. A supposer que l'atteinte à la marque visée en l'espèce et décrite ci-dessus soit établie, l'article 13 précité justifie-t-il les demandes 1 à 5 de Pfizer formulées ci-dessus, chacune en particulier et conjointement ? Ou bien ces demandes ou l'une ou plusieurs d'entre elles ne sont-elles au contraire pas justifiées par cet article ? Ou bien cet article ne fournit-il à ce sujet aucune indication décisive, ou même aucune indication du tout ?

3. A supposer que l'atteinte à la marque visée en l'espèce et décrite ci-dessus soit établie, Van den Broek est-il alors, selon l'article précité, personnellement tenu des actes accomplis en sa qualité de directeur de Meditec ou des actes dont il a eu la direction en cette qualité ? Ou bien, selon cet article, est-ce seulement Meditec qui est responsable, à l'exclusion de Van den Broek à titre personnel ? Ou bien l'article précité ne fournit-il à ce sujet aucune indication décisive ou même aucune indication du tout ?

QUANT A LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DE JUSTICE BENELUX :

Attendu que conformément à l'article 6, alinéa 5 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux Ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie du jugement du Tribunal, certifiée conforme par le greffier ;

que la Cour a donné aux parties l'occasion de présenter par écrit des observations concernant les questions posées par le Tribunal, ce dont seule Pfizer a fait usage ;

qu'à l'audience de la Cour du 14 mars 1979, le point de vue de Pfizer a été exposé par Me J.L.R. Huydecoper, avocat à La Haye ;

que Pfizer a fait valoir :

qu'il faut répondre à la première question du Tribunal en ce sens que dans les circonstances de l'espèce, c'est aux parties Meditec et Van den Broek qu'il incombe de rapporter la preuve que les aliments pour bétail commercialisés par Meditec ont été mis en circulation par ou au nom de Pfizer ;

qu'il faut répondre aux questions 2 et 3 en ce sens que la LBM ne fait pas obstacle aux demandes formulées par Pfizer ;

Attendu que Madame l'Avocat général Rouff a donné ses conclusions par écrit le 15 mai 1979 ;

QUANT AU DROIT :

Sur la question 1 :

Attendu qu'aux termes de l'article 13, littéra A, alinéa 3 de la LBM, le droit exclusif à la marque n'implique pas le droit de s'opposer à l'emploi de la marque pour des produits "que le titulaire ou son licencié a mis en circulation sous ladite marque", sous réserve de la situation, qui ne se présente pas en l'espèce, où l'état des produits a été altéré ;

Attendu qu'il ressort du rapprochement des premier et troisième alinéas de l'article 13, littéra A que le législateur a envisagé la restriction formulée à l'alinéa 3 comme une exception à la faculté reconnue au titulaire de la marque dans le premier alinéa de s'opposer en vertu de son droit exclusif à "tout" emploi tel qu'il est précisé à l'article ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'on peut considérer que, si elle invoque la disposition de l'alinéa 3, la partie adverse du titulaire de la marque devra éventuellement prouver que les produits ont été mis en circulation sous ladite marque par le titulaire de la marque ou son licencié ;

Attendu toutefois que ceci n'empêche pas que, tenant compte des thèses des parties et des circonstances de l'espèce, le juge fasse supporter la charge de tout ou partie de la preuve par le titulaire de la marque ;

qu'en particulier, l'article en question ne fait pas obstacle à ce que, pour la répartition de la charge de la preuve, le juge prenne en considération le fait qu'une des parties a déjà rapporté un commencement de preuve, la difficulté de rapporter une preuve négative et la question de savoir pour quelle partie, dans les circonstances de l'espèce, il est le moins malaisé de rapporter la preuve ;

Attendu que, limitée à l'interprétation des règles juridiques, la mission de la Cour ne l'autorise pas à se prononcer concrètement sur la question de la répartition de la charge de la preuve dans un cas d'espèce ;

Attendu que la réponse à la première question doit donc être que la charge de la preuve relative à la circonstance citée à l'article 13, littéra A, alinéa 3 selon laquelle la marque est employée pour des produits "que le titulaire ou son licencié a mis en circulation sous ladite marque", repose en principe sur la partie adverse du titulaire de la marque, mais que cela n'empêche pas le juge de mettre tout ou partie de la preuve à charge du titulaire de la marque, compte tenu des thèses des parties et des circonstances de l'espèce ;

Sur la question 2 :

Attendu que selon les considérants que le Tribunal y a consacrés, cette question a trait à l'interprétation de la notion "s'opposer" inscrite à l'article 13, littéra A de la LBM ;

Attendu qu'il faut admettre que par le terme en question, le législateur a visé en tout cas une demande tendant à l'interdiction de faire usage de la marque dont il s'agit ou d'un signe ressemblant selon l'un des modes indiqués aux points 1 et 2 de la disposition citée ;

qu'il doit donc être répondu à la question du Tribunal qui considère manifestement que pareille interdiction d'emploi est réclamée dans la demande n° 1, en ce sens que l'article cité justifie pareille demande ;

Attendu qu'il faut admettre pour le surplus que la notion "s'opposer", large et non autrement spécifiée, implique toutes les mesures que le titulaire de la marque peut demander selon le droit national applicable, pour faire obstacle à un emploi portant atteinte à son droit à la marque, tel que cet emploi est défini à l'article 13, littéra A ;

Attendu qu'il convient de faire observer à cet égard que dans la mesure où il prévoit que le droit exclusif à la marque permet à son titulaire de s'opposer à l'emploi portant atteinte au droit à la marque, l'article 13, littéra A ne vise pas à imposer au titulaire de la marque une quelconque restriction dans les moyens que le droit national applicable met à sa disposition dans pareil cas ;

Attendu qu'il faut donc répondre à la question 2 que l'article 13, littéra A de la LBM implique en tout cas que le titulaire de la marque peut demander l'interdiction d'employer la marque ou un signe ressemblant selon l'un des modes indiqués à ladite disposition ;

que pour le surplus, la notion "s'opposer" implique toutes les mesures que le titulaire de la marque peut demander selon le droit national applicable, pour faire obstacle à un emploi portant atteinte à son droit à la marque, tel que cet emploi est défini à l'article 13, littéra A ;

Sur la question 3 :

Attendu que la question du Tribunal revient à demander si le dirigeant d'une personne morale, qui a accompli, en fait, les agissements portant atteinte au droit à la marque visés par l'article 13, littéra A, ou qui, du moins, en a eu la direction, est de ce chef personnellement responsable à l'égard du titulaire de la marque ou si, en vertu de l'article cité, est seule responsable la personne morale, à l'exclusion du dirigeant à titre personnel ;

Attendu que la réponse à cette question n'est fournie ni par l'article cité ni par aucune autre disposition de la LBM ;

qu'il doit donc être répondu à cette question selon le droit national applicable ;

QUANT AUX DEPENS :

Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires promérités par les conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

que selon la législation néerlandaise, les honoraires des conseils des parties sont inclus dans les frais qui sont portés en compte à la partie succombante ;

que la Cour retiendra les critères de fixation de ces honoraires appliqués en cassation aux Pays-Bas ;

que compte tenu de ce qui précède et des données fournies par la partie Pfizer à la demande de la Cour, les frais exposés devant celle-ci doivent être fixés comme suit :

pour Pfizer, 4.000 florins (hors T.V.A.) et pour Meditec et Van den Broek néant ;

Vu les conclusions écrites de Madame l'Avocat général Rouff ;

Statuant sur les questions posées par l'Arrondissementsrechtbank de Bois-le-Duc par jugement du 31 mars 1978 ;

DIT POUR DROIT :

- 1) La charge de la preuve relative à la circonstance citée à l'article 13, littéra A, alinéa 3 de la LBM selon laquelle la marque est employée pour des produits "que le titulaire ou son licencié a mis en circulation sous ladite marque" repose en principe sur la partie adverse du titulaire de la marque, mais cela n'empêche pas le juge de mettre tout ou partie de la preuve à charge du titulaire de la marque, compte tenu des thèses des parties et des circonstances de l'espèce ;
- 2) L'article 13, littéra A de la LBM implique en tout cas que le titulaire de la marque peut demander l'interdiction d'employer la marque ou un signe ressemblant selon l'un des modes indiqués à ladite disposition. Pour le surplus, la notion "s'opposer" implique toutes les mesures que le titulaire de la marque peut demander selon le droit national applicable, pour faire obstacle à un emploi portant atteinte à son droit à la marque, tel que cet emploi est défini à l'article 13, littéra A ;
- 3) La question posée par le Tribunal concernant la responsabilité de la personne morale et/ou du dirigeant de celle-ci ne trouve pas de réponse dans la LBM. Il doit être répondu à cette question selon le droit national applicable ;

Statuant sur les frais exposés devant elle ;

La Cour de Justice Benelux fixe ces frais comme suit :

pour Pfizer : 4.000 florins (hors T.V.A.) et

pour Meditec et Van den Broek : néant.

Ainsi jugé par Messieurs A. Wauters, Président, F. Goerens, Second Vice-Président, le Baron J. Richard, A. de Vreese, R. Thiry, C. Wampach, Ch.M.J.A. Moons, H.E. Ras et W.L. Haardt, Juges ;

et prononcé en audience publique à Bruxelles le 6 juillet 1979 par Monsieur le Juge Baron J. Richard, en présence de Monsieur l'Avocat général F. Dumon et de Monsieur le Greffier en chef G.M.J.A. Russel.